



# Eglise et cimetière



## Situation

Au cœur du Pays d'Auge, la commune de Repentigny se situe à 5 km au nord de Cambremer et à 18 km à l'ouest de Lisieux. L'église et son cimetière se trouvent sur la route de Beaufour-Druval, sur une butte dominant la vallée de la Dorette et la D 16.



L'église sur la route de Beaufour-Druval

DREAL/P. Gallineau

### Typologie

Site bâti et abords

### Commune concernée

Repentigny

### Date d'inscription

Arrêté du 5 janvier 1945

## Histoire

L'église Saint-Martin, du XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, et son cimetière sont inscrits parmi les sites, en janvier 1945, par l'administration des Beaux-Arts en raison du caractère pittoresque des lieux. Pour cette inscription au patrimoine national, un inspecteur visite le site, comment ne pas le citer : *« Voilà la petite église de Repentigny... il se dégage une poésie profonde de cet édifice. Cette poésie, elle le doit surtout ... à la vue sur un immense cirque de vallée où bêtes et gens se réduisent à une échelle de poupée... à la taille exigüe de son cimetière qui à l'air abandonné, avec de vieilles tombes moussues et que les branches séculaires d'un vieil if recouvrent entièrement... l'éloignement de toute habitation et de la vie active des hommes rend plus poignant et plus grand ce site qui n'est petit que par la taille. »*

## Le site

Sur une butte dominant la vallée de la Dorette de près de 80 mètres, l'église et le cimetière de Repentigny se blottissent sous les frondaisons des arbres qui couronnent cette hauteur. Au bout d'une montée encaissée et ombragée se dresse l'église tout au bord de la route. Quelques marches permettent d'accéder à son portail et deux petites barrières blanches au cimetière. L'édifice, à nef unique prolongée par le chœur et aux murs de pierres calcaires et de grès, est couvert de tuiles plates. Surmontant le portail d'entrée, un petit clocheton de base carrée et à flèche octogonale est essenté d'ardoises. L'enclos paroissial est clos d'une haie basse de charmillie et, au nord, d'une haie haute où dominent les noisetiers. Les sépultures sont rassemblées au sud de l'édifice à l'ombre de l'if ancestral.

Devant lui, un autre if, plus jeune, semble souffrir de la concurrence de son aîné. C'est un arbre magnifique au tronc creusé et canelé de 5 m de circonférence et à l'envergure d'une vingtaine de mètres. Il porte néanmoins les marques de son âge et quelques branches cassées ou élaguées donnent à son houppier une forme un peu échelonnée. A l'extrémité sud du cimetière, un petit enclos en contrebas accueille les stèles les plus anciennes. Probablement déplacées, 31 pierres y reposent sur des socles en granit. Vers l'est, le panorama vers le vallon est magnifique : coteaux couronnés de bois, prairies complantées de pommiers et haies bocagères près desquelles se dissimulent quelques fermes.

## Devenir du site

A l'époque de sa protection, l'église et son cimetière étaient en plus mauvais état. L'édifice a une toiture refaite et les résineux, qui bordaient l'est et le sud de l'enclos, ont disparus remplacés par une charmille basse. Les anciennes tombes envahies de mousse ont été nettoyées et désormais le site est bien entretenu. L'if séculaire devrait recevoir les soins dus à son grand âge : taille douce, élagage raisonné, restructuration de son houppier et suppression de plantes parasites. La vue vers le vallon de la Dorette doit être préservée, des résineux croissent à l'extérieur du site et masquent partiellement les vues.



*L'enclos des vieilles stèles et l'if*

DREAL/P. Galineau



*La vallée de la Dorette vue du cimetière*

DREAL/P. Galineau



*L'if du cimetière*

DREAL/P. Galineau

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).